



# **SAISON 2025/2026**

## **COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE**



## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**



# SOMMAIRE

## **TITRE I : LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE (C.D.A.)**

<b>Article 1</b> : NOMINATION & COMPOSITION.....	page 3
<b>Article 2</b> : EQUIPE DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE .....	page 3
<b>Article 3</b> : ATTRIBUTIONS.....	page 4
<b>Article 4</b> : FONCTIONNEMENT & OBLIGATION .....	page 5
<b>Article 5</b> : SECTION D'ACTIVITES DES POLES .....	page 6
<b>Article 6</b> : DEFRAIEMENT DES MEMBRES DE C.D.A .....	page 6

## **TITRE II : LES ARBITRES**

### **CHAPITRE I : CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE DE DISTRICT**

<b>Article 7</b> : SECTION PROMOTION DE L'ARBITRAGE .....	page 7
<b>Article 8</b> : CANDIDATURES – ADMISSION .....	page 7
<b>Article 9</b> : EXAMENS THEORIQUE et PRATIQUE.....	page 7
<b>Article 10</b> : ARBITRES-JOUEURS .....	page 8

### **CHAPITRE II : DISPOSITION COMMUNES AUX CLASSEMENTS DES ARBITRES DE DISTRICT**

<b>Article 11</b> : NOMINATION .....	page 8
<b>Article 12</b> : CATEGORIES .....	page 8
<b>Article 13</b> : CLASSEMENTS .....	page 10
<b>Article 14</b> : EPREUVE PHYSIQUE.....	page 11
<b>Article 15</b> : ACCESSIONS et RETROGRADATION.....	page 12

### **CHAPITRE III : PROMOTION**

<b>Article 16</b> : CANDIDATURE ARBITRE DE LIGUE .....	page 13
--	---------

### **CHAPITRE IV : RENOUVELLEMENTS ET HONORARIAT**

<b>Article 17</b> : RENOUVELLEMENT ANNUEL.....	page 14
<b>Article 18</b> : HONORARIAT.....	page 14

## **TITRE III : LA FONCTION ARBITRE**

### **CHAPITRE I : PRESENTATION**

<b>Article 19</b> : TENUE, COMPORTEMENT et ECUSSON .....	page 14
--	---------

### **CHAPITRE II : L'ARBITRAGE**

<b>Article 20</b> : FORMATION – STAGE – REUNIONS TECHNIQUES .....	page 14
<b>Article 21</b> : HORAIRES et RETARD .....	page 15
<b>Article 22</b> : RECUSATIONS.....	page 15
<b>Article 23</b> : SECURITE et PROTECTION DES ARBITRES.....	page 15
<b>Article 24</b> : AUDITIONS .....	page 15
<b>Article 25</b> : DESIGNATION – INDISPONIBILITES .....	page 16
<b>Article 26</b> : RELATION AVEC LES CLUBS – MATCH AMICAUX.....	page 16

### **CHAPITRE III : LES OBSERVATIONS**

<b>Article 27</b> : LES OBSERVATEURS .....	page 17
<b>Article 28</b> : MODALITE D'OBSERVATION .....	page 17

### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES**

<b>Article 29</b> : RELATION AVEC LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE.....	page 18
<b>Article 30</b> : DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES .....	page 18

### **CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES**

<b>Article 31</b> : INFORMATIONS AUX ARBITRES .....	page 18
---	---------

## **TITRE IV : SANCTIONS et MESURES ADMINISTRATIVES**

<b>Article 32</b> : SANCTIONS.....	page 19
<b>Article 33</b> : MESURES ADMINISTRATIVES.....	page 20
<b>Article 34</b> : RECOURS .....	page 20

## **ANNEXES**

<b>Annexe 1</b> : TEST PHYSIQUE POUR LES ARBITRES ADULTES ET JEUNES.....	page 21-22
<b>Annexe 2</b> : PROTOCOLE PROPOS RACISTES .....	page 23

Annexe 3 : NOTE CDA .....	page 24
Annexe 4 : CRITERES DE CLASSEMENT .....	page 25
Annexe 5 : UTILISATION GOPRO .....	page 26
Annexe 6 : PROTOCOLE SECURITE .....	page 27



## **REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE**

### **PREAMBULE**

*Le présent règlement concerne exclusivement l'administration générale du corps arbitral du District Grand Vaucluse de football (arbitres, arbitres- assistants, stagiaires, jeunes arbitres, membres de la CDA et observateurs).*

*Il ne se substitue pas aux directives du Comité de Direction du District Grand Vaucluse, de la Commission Régionale de l'Arbitrage, de la Direction Nationale de Arbitrage, ni au Statut de l'Arbitrage, aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et aux Règlements Généraux et Sportifs de la Ligue Méditerranée.*

*En tant que besoin, il les complète pour ce qui concerne les dispositions propres à l'Arbitrage en Grand Vaucluse pour autant que celles-ci soient compatibles avec les règlements et directives susvisés.*

### **TITRE I : LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE (C.D.A.)**

#### **ARTICLE 1 : NOMINATION & COMPOSITION**

La Commission Départementale de l'Arbitrage (CDA) du District Grand Vaucluse composée de membres définis en conformité avec l'article 5.2.b du Statut de l'Arbitrage de la FFF et son président, sont nommés par le Comité de Direction du District pour une durée d'une saison sportive renouvelable chaque début de saison, en même temps que le renouvellement général des commissions.

Les membres de la CDA doivent être majeurs, jouir de leurs droits civils et politiques

Toute modification de la composition de la CDA, rendue nécessaire en cours de saison, sera soumise à l'approbation du Comité de Direction du District.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du Statut de l'Arbitrage, le président de la CDA ne peut être le Président du District, le représentant élu des arbitres au sein du Comité de Direction, ou le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le Président.

Le Président, ou son représentant, peut assister de droit aux réunions du Comité de Direction du District et de la Commission Régionale de l'Arbitrage à titre consultatif.

En outre, elle doit être composée, à minima :

- D'un ancien arbitre
- D'au moins un arbitre en activité,
- D'un membre désigné par la Commission Technique du District,
- D'un représentant de club n'ayant jamais exercé la fonction d'arbitre.
- Du représentant élu des arbitres au Comité de Direction
- D'un autre membre du Comité de Direction désigné par celui-ci.
- Le (ou les) CTDA siège(nt) pour avis technique, avec voix consultative.

Lors de sa première réunion de la saison, la commission doit compléter son bureau Exécutif en élisant au moins :



- Un (ou plusieurs) Vice-Président,
- Un Secrétaire.

La Commission est représentée, avec voix délibératives au sein des Commissions de Discipline du District Appel Disciplinaire du District Détection, Recrutement, Fidélisation des arbitres Statut de l'Arbitrage.

La Commission élabore son règlement intérieur, le soumet pour l'homologation à la Commission Régionale de l'Arbitrage et au Comité de Direction du District. Le règlement peut faire l'objet d'un rectificatif en cours de saison dans les mêmes conditions de validations.

### **ARTICLE 2 : EQUIPE DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE (E.D.A)**

L'E.D.A. est la structure technique départementale qui assure, au travers de ses différentes missions, la Formation, le Développement et le Recrutement des Arbitres sur le territoire du district.

L'E.D.A. est subdivisée selon les pôles suivants :

- Pôle Formation et Organisation des Stages
- Pôle Promotionnel candidat Ligue
- Pôle Lois du jeu
- Pôle Jeunes Arbitres
- Pôle Féminin
- Pôle Relation CDA – CRA-CTRA – EDA
- Pôle Relationnel, Fidélisation et Développement de l'Arbitrage
- Pôle Désignation-Observations
- Pôle Communication

### **ARTICLE 3 : ATTRIBUTIONS**

Les compétences de la CDA se limitent aux questions d'ordre technique et administrative concernant les arbitres, des membres de la Commission et mandataires de la Commission.

Les attributions de la CDA sont définies à l'article 5.2 du Statut de l'Arbitrage. Il appartient plus particulièrement à la Commission :

- D'appliquer en lien avec la C.R.A. la politique de recrutement, de formation et de perfectionnement des arbitres en liaison avec le représentant élu des arbitres et cela dans les différentes instances comme les CTRA et/ou CTDA lorsque le poste existe,
- De participer à la formation initiale des arbitres,
- D'assurer la formation continue des arbitres,
- D'assurer les désignations,
- D'assurer les contrôles et observations,
- De veiller à l'application des lois du jeu,
- De statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu au niveau départemental,
- D'assurer la promotion, le recrutement et la fidélisation des arbitres.
- De se faire communiquer tout rapport d'Arbitres pour étude.
- D'examiner aux points de vue théorique, physique et pratique, les candidats au titre d'Arbitre de Ligue et, de soumettre à l'issue des épreuves d'admission pratiques, à l'approbation du Comité de Direction, la nomination des candidats reçus aux examens.
- De statuer sur les cas de récusation d'Arbitre par un club.
- De transmettre au Comité de Direction, avec avis, les candidatures au titre des examens d'Arbitre de Ligue.
- De soumettre en fin de saison à l'approbation du Comité de Direction, les affectations et les nominations des Arbitres de Ligue en fonction des différentes catégories définies dans ce présent règlement intérieur, ainsi que pour les Jeunes Arbitres et les candidats pour la saison suivante.



- De soumettre, en fin de saison, au Comité de Direction, pour nomination, la liste des Arbitres proposés pour l'honorariat.

La Commission organisera chaque année une plénière au minimum de la Commission des Arbitres avec présence obligatoire des arbitres. Celle-ci devra être annoncée au moins un mois à l'avance aux arbitres par voie de Bulletin Officiel. Il sera indiqué le lieu, la date et l'heure (de cette ou ces plénières).

En fin de saison la commission organisera une assemblée générale avec présence obligatoire des arbitres. Celle-ci devra être annoncée au moins un mois à l'avance aux arbitres par voie de Bulletin Officiel.

Il sera indiqué le lieu, la date et l'heure de cette Assemblée Générale.

Toute personne désirant poser une question lors de cette assemblée devra adresser, à la Commission des Arbitres, sa question par écrit quinze jours avant le jour de l'assemblée

## **ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT & OBLIGATIONS**

### **4.1 - Déroulement des réunions**

#### **4.1.1 Réunion du Bureau Exécutif**

Le Bureau Exécutif de la CDA se réunit périodiquement et selon les besoins suivant un planning fixé sur convocation de son Président afin d'examiner les points importants à traiter et de prendre les décisions relatives à la gestion des Arbitres.

Dans tous les cas, le Conseiller Technique Départemental en Arbitrage « CTDA » y participe pour avis technique avec voix consultative.

Lors de ces réunions, la CDA expédie les affaires courantes, propose les principales orientations, en conformité avec la politique arrêtée par le Comité de Direction. Il prend les décisions dont l'urgence est nécessaire dans le respect des procédures réglementaires.

#### **4.1.2 Réunion Plénière**

En réunion plénière, la C.D.A. comprend de plein droit les membres du Bureau et les membres participant aux différents secteurs d'activité et de gestion, ainsi que le Conseiller Technique Départemental en Arbitrage « CTDA ».

La CDA se réunit en formation plénière, en principe tous les trimestres, sur convocation du Président, au siège du District.

#### **4.1.3 Disposition**

Tout membre de la CDA, absent à trois séances consécutives de cette instance, sans raison valable, reconnue comme telle par l'assemblée plénière, sera considérée comme démissionnaire.

Les participants aux réunions sont tenus d'assister à l'intégralité des séances sauf dérogation motivée du Président de la commission mais pour autant que celui-ci applique l'ordre du jour.  
En l'absence du président de la Commission, les réunions sont présidées par le Vice-Président, à défaut par le Représentant des Arbitres au Comité de Direction, à défaut par le Doyen d'âge mandaté par le Président de la CDA.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents ayant voix délibératives.

Chaque membre a droit à une voix et ne peut, en cas d'absence, se faire représenter par un autre membre. Le vote par correspondance n'est pas admis. En cas de départage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.



Le Président de la commission, assure la direction des débats, désigne, en l'absence du secrétaire de la C.D.A, un secrétaire de séance. Il peut prononcer les rappels à l'ordre qu'il juge souhaitables et suspendre ou lever la séance si les circonstances l'exigent. Toute décision prise durant une suspension de séance ou après la clôture de séance est nulle de plein droit. Une nouvelle réunion est programmée et, si besoin est, un vote de confiance est effectué.

Un registre des délibérations est tenu à jour par le Secrétaire de séance, toute observation ou modification d'un procès-verbal devant être consignée dans le procès-verbal de la séance suivante.

#### **4.2 - Participation des arbitres**

Le Président de séance peut, à sa demande, autoriser un arbitre à assister à une réunion de la cellule si l'ordre du jour ne comporte pas de sujet le concernant directement ou indirectement, ni un sujet de nature confidentielle. Cette autorisation ne peut être régulièrement renouvelée, ni bénéficier concomitamment à plusieurs arbitres.

Les arbitres sont naturellement autorisés à venir à la CDA, lors des permanences du Bureau pour remettre ou récupérer un document personnel ou obtenir des renseignements. Ils se doivent, toutefois, d'écourter leurs visites, étant entendu que, pour des raisons évidentes, les visites simultanées de plusieurs arbitres ne sont pas possibles. En tout état de cause, les réunions officielles du Bureau ne peuvent donner lieu à aucune autorisation de cette nature, sauf pour les membres de la CDA, l'autorisation étant alors donnée par le Président de séance.

Ces dispositions découlent strictement de la nécessité de favoriser la sécurité, l'efficacité et la confidentialité qui doivent accompagner les travaux de la Commission.

#### **4.3 – Obligations & Devoir de réserve**

Il appartient plus particulièrement à la CDA de veiller à la bonne application des devoirs administratifs inhérents à la fonction d'arbitre et notamment vis-à-vis de toute autre Commission.

Les membres de la C.D.A ont une obligation de réserve relative aux débats et aux décisions prises lors des séances de la commission. Ils sont astreints à une obligation de discréption pour les faits, actes et renseignements dont ils peuvent avoir connaissance en raison de leurs fonctions, sans préjudice du respect de la confidentialité des délibérations.

Toute infraction sera étudiée en bureau exécutif.

En cas de démission ou d'exclusion d'un membre de la CDA, celui-ci peut être remplacé par un nouveau membre, proposé par la C.D.A, après validation par le Comité de Direction du District.

### **ARTICLE 5 : SECTION D'ACTIVITE DE LA C.D.A**

La C.D.A. est composée de plusieurs sections d'activités :

- Section Formation – Stages – Lois du Jeu
- Section Désignation – Contrairement
- Section Observation
- Section Jeunes Arbitres
- Section Féminine
- Section Relation CDA – CRA - CTRA – ETDA
- Section Promotion, Fidélisation et Développement de l'Arbitrage
- Section Administrative et Juridique
- Tout autre section créée à l'initiative de la C.D.A



Toutes les fonctions assurées au sein de la CDA sont bénévoles. Seules les missions assurées, soit pour les stages, réunion en présentiel donneront lieu au remboursement de frais de déplacement ou à un Abandon de Frais.

Les frais de tous ordres nécessités par le fonctionnement de la commission sont à la charge du district, sur production d'états justificatifs certifiés et contresignés par le Président de la CDA, pour autant qu'ils aient été engagés dans la limite des crédits budgétaires alloués annuellement.

## **TITRE II : LES ARBITRES**

### **CHAPITRE I - CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE DE DISTRICT**

#### **ARTICLE 7 : SECTION PROMOTION DE L'ARBITRAGE**

Se référer au Statut de l'Arbitrage de la FFF – Titre 1 – Organisation et Fonctionnement de l'arbitrage – CHAPITRE 1 – LES INSTANCES – Article 5 – Les Commissions régionales et départementales de l'Arbitrage alinéa 2c

#### **ARTICLE 8 : CANDIDATURES – ADMISSION**

**8.1** – Se référer au Statut de l'Arbitrage de la FFF – Titre 2 – L'arbitre et son club – CHAPITRE 1 – L'ARBITRE – Section 1 – Formation initiale en Arbitrage – Article 24 – Procédure d'inscription

**8.2**- Le candidat doit être âgé de 13 ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier de la saison en cours, conformément aux dispositions des articles 15 et 24 du statut de l'arbitrage et, d'une manière générale, conformément aux directives des instances supérieures ; Il doit jouir de ses droits civils.

Est admis « Très Jeune Arbitre », tout arbitre âgé de 13 et 14 ans au 1er janvier de la saison en cours. Il arbitrera uniquement en compétition jeune et sur demande du Comité de Direction en catégorie foot éducatif. Pour la délivrance de sa licence, il devra fournir, en plus du dossier complet, une autorisation parentale. Les candidats ou leurs représentants légaux doivent s'inscrire auprès de l'IR2F territorialement compétent. Toute candidature entraîne le versement des frais de formation. Le montant de ces frais est fixé pour chaque saison par l'IR2F et le Comité Directeur. Tout candidat n'ayant pas acquitté la somme forfaitaire ne sera pas reçu en formation.

Est admis « Jeune Arbitre », tout arbitre âgé de 15 à 22 ans au 1er janvier de la saison en cours. Il arbitrera en principe en compétition Jeunes. Sur décision de la CDA, il pourra être désigné pour diriger des compétitions U19 et Seniors à condition d'avoir atteint l'âge de 18 ans et officier à la touche à partir de 15 ans (les candidats jeunes Ligue pourront être désignés sur des compétitions U19 ou seniors avec deux arbitres assistants officiels). Pour la délivrance de sa licence, l'arbitre mineur, devra fournir, en plus du dossier complet, une autorisation parentale. Les candidats jeunes Ligue pourront être désigné sur des matchs U19 ou seniors avec deux assistants confirmés. Tout candidat arbitre mineur doit obligatoirement désigner un adulte (famille, club, proche, etc...) qui s'engage à l'accompagner lors de ses désignations dans les catégories que la Commission des Arbitres estimera être utiles.

**8.3** - Au regard des appréciations techniques et pratiques dont feront l'objet les nouveaux arbitres, la C.D.A. placera ces derniers dans les catégories correspondant à leur niveau de compétence. Cette disposition a clairement pour but de favoriser une promotion raisonnablement rapide de ceux qui la méritent.



## ARTICLE 9 : EXAMENS THEORIQUE Et PRATIQUE

Est considéré comme candidat nouvel arbitre, toute personne n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage ou tout ancien arbitre ayant stoppé la fonction depuis plus de dix (10) saisons. Toute personne candidate à l'examen doit être présentée par un club ou être indépendant et être à jour des frais de formation.

### Un contrôle des connaissances sur les lois du jeu, au siège du District ou sur un site

Cette épreuve se déroule selon les modalités définies par la Direction de l'Arbitrage. Les examens ont lieu durant la saison sportive en cours. Les cours d'arbitrage y préparant sont dispensés, sous la direction de Conseiller Technique Départemental en Arbitrage, dans les secteurs fixés en fonction de considérations géographiques et de disponibilité des formateurs.

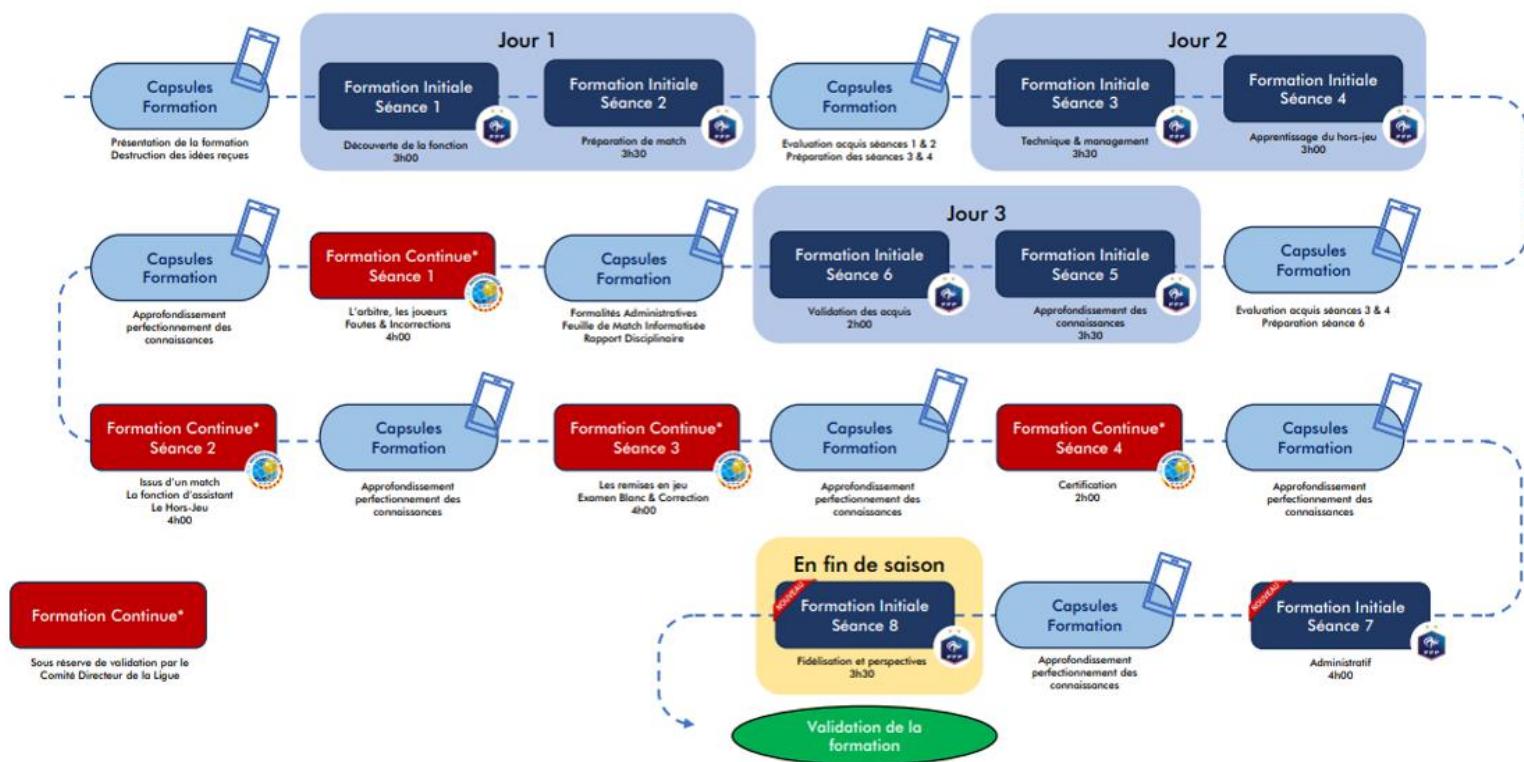
### Examens pratiques

Le stagiaire arbitrera plusieurs matchs au cours de sa saison mais le contrôle des compétences pratiques portera sur l'arbitrage de deux matchs officiels minimum :

- Au moins une observation conseil (non notée)
- Une observation officielle notée sur 20 points pour lequel le stagiaire devra obtenir la moyenne et qui constituera la note de la certification pratique.

### L'organisation de la formation Initiale d'Arbitre :

#### Ruban Pédagogique



## ARTICLE 10 : ARBITRES-JOUEURS

Se référer au Statut de l'Arbitrage - Titre 2 – L'arbitre et son club – CHAPITRE 1 – L'ARBITRE – Section 2 – La licence – Article 29 – Double licence

Conformément au statut de l'arbitrage, l'arbitre de District peut continuer à pratiquer le football en tant que joueur, il acquiert alors le statut d'arbitre joueur, celui-ci est valable pour la saison. Toutefois un arbitre désirant officier en catégorie senior devra se rendre disponible le dimanche après-midi.

## CHAPITRE II - DISPOSITION COMMUNES AUX CLASSEMENTS DES ARBITRES DE DISTRICT



### **ARTICLE 11 : NOMINATION**

**11.1-** Conformément à l'article 11 du Statut de l'arbitrage, le Comité Directeur du District, sur proposition de la CDA, procède à l'affectation et à la nomination des Arbitres de District centraux, Assistants et jeune.

Le corps arbitral du District Grand Vaucluse est classé comme suit :

- Arbitres Régionaux :
  - R1, R2 et R3
  - AA R1, AA R2 et AA R3
  - Féminine Ligue
  - JAL et JAL Féminine
- Arbitres Départementaux :
  - D1, Filière Promotionnelle, D2, D3, D4
  - AA D1 et AA D2
  - JAD 1
  - JAD 2
  - Féminine
  - Stagiaire

**11.2-** L'appartenance à une catégorie n'implique pas pour autant le droit absolu à la désignation pour diriger des rencontres dans cette catégorie. Pour pouvoir arbitrer dans sa catégorie, (championnat) l'arbitre devra avoir obligatoirement validé son test physique (en principe organisé en début de saison). Dans les cas exceptionnels, un arbitre pourra être désigné sur une catégorie supérieure à celle qu'il appartient.

**11.3-** Les arbitres appartiennent à une seule catégorie (à l'exception des Arbitres de Beach Soccer et Futsal)

### **ARTICLE 12 : CATEGORIES**

**12.1-** Les catégories sont définies en fonction des classements et affectations de la saison précédente, en tenant compte, des arbitres de Ligue remis à disposition du district, des accessions et rétrogradations pour chaque catégorie.

Pour les séniors, les catégories sont : D1, D2, D3 et D4

Ainsi que pour les assistants : DA A1 et DA A2

**12.2-** La Filière Promotionnelle comprend, tout Arbitre senior ou Jeune présentant des aptitudes prometteuses sur le terrain ayant le profil d'un potentiel candidat Arbitre pouvant évoluer en D1 ou en Ligue parce qu'il a été repéré sur les critères physique et technique.

Se doit de participer aux stages, mais aussi aux différents cours et séances qui sont délivrés par le pôle Formation et d'y répondre positivement en termes d'implication.

La CDA demandera à chacun des Arbitres concernés de se positionner quant à cette implication et à leur volonté d'aller vers la D1 ou en Ligue.

Tout Arbitre promotionnel absent à un stage de formation pourra être immédiatement réintégré dans sa catégorie d'origine si la CDA estime qu'il s'agit d'un manquement en termes d'implication.

En cas d'absences répétées, l'Arbitre verra son cas étudié par la CDA.

Si un arbitre accède à une catégorie supérieure il n'y aura pas d'impact pour la saison en cours sur les montées ou descentes, le nombre d'arbitres sera ajusté la saison suivante en augmentant le nombre de descentes ou de montées. La CDA se réserve le droit de faire accéder à la catégorie supérieure en sureffectif les arbitres issues de la filière promotionnelle.

**12.3-** Pour les Jeunes Arbitres de District (JAD), elle comprend le jeune arbitre âgé de 15 à 22 ans au 1er janvier de la saison.



**12.4-** La catégorie Arbitres stagiaires comprend, l'arbitre seniors ou jeunes, masculin ou féminin, ayant passé avec succès l'examen théorique.

L'arbitre gardera sa qualité « arbitre stagiaire » jusqu'à sa nomination dans une catégorie citée ci-dessus.

## **ARTICLE 13 : CLASSEMENTS**

### **13.1 Préambule**

Afin de favoriser une saine émulation entre tous les arbitres et, par ailleurs, pour réaliser le renouvellement des différentes catégories et mieux motiver les arbitres, les classements sont effectués chaque saison et portent sur plusieurs groupes.

Des tests évaluatifs de la compétence technique découlant :

- Des épreuves écrites sous forme de questionnaires (classique, vidéo et/ou Q.C.M.) en début de saison voire lors des réunions de formation ou de recyclage ;
- D'une note dite « CDA » (Cf annexe 3) ;
- Des observations concernant la ou les prestations de l'Arbitre (traduites par une note ou un rang).
- La Validation du test évaluatif de la condition physique constitue un préambule obligatoire avant la pratique de l'arbitrage (actuellement test T.A.I.S.A. : Cf annexe 1).

Avant le début de chaque saison, les arbitres sont informés des modalités de classement et de la composition des catégories en vertu desquelles les désignations sont effectuées. (Cf Annexe 4)

### **13.2 Note Terrain**

Les contrôles sur le terrain seront effectués par des observateurs nommés par la CDA.

Les arbitres seront observés sur des matchs de championnat ou à défaut des matchs de coupe opposant 2 équipes d'une même catégorie.

Il sera établi à la fin de saison en fonction du nombre d'observations propres à chaque catégorie. Chaque observation sera sanctionnée d'une note par le logiciel prévu à cet effet.

- Pour les arbitres centraux observés 3 fois par saison, et en cas d'absence d'une observation lors de l'établissement des classements, la note calculée et appliquée à l'observation manquante sera égale à la moyenne des 2 autres observations.

➔ En cas d'absence de 2 observations ou plus, la saison de l'arbitre concerné sera neutralisée (Non classé)

- Pour les arbitres observés 2 fois (ou moins) par saison, et en cas d'absence d'une observation lors de l'établissement des classements, la saison de l'arbitre concerné sera neutralisée (Non classé)

La CDA précise que le début des examens pratiques (évaluation des prestations terrain) définis ci-dessous peuvent s'effectuer dès la première journée du Championnat concerné.

- Pour les assistants, les critères d'observation seront définis chaque début de saison en fonction du panel d'observateur retenu. Pour les Arbitre, assistants qui ne disposeront pas d'au moins deux observations, la saison sera alors gelée

- Les arbitres de la catégorie « Jeunes Arbitres de District » (JAD) seront observés 2 fois par saison sur les matchs de jeunes ou sur les matchs de coupe opposant 2 équipes de même niveau.

- Les « Arbitres stagiaires » devront obtenir une note moyenne de 10 points (voir certification pratique). Si un stagiaire n'a pas obtenu une note de 10 points, il sera observé une seconde fois. Si cette note requise n'est pas atteinte, il sera mis fin immédiatement au stage et sera retiré des effectifs du District Grand Vaucluse.

Ce stagiaire garde la possibilité de repasser la formation complète pour redevenir arbitre.



A compter de la présente saison (2025-2026), un arbitre ne pouvant être classé pendant 2 saisons consécutives (hors promotion accélérée) pour des raisons de blessures, année sabbatique, indisponibilités régulières, ... sera automatiquement rétrogradé dans la catégorie inférieure à l'issue de cette deuxième saison où il ne sera pas classé.

Tous les autres cas particuliers seront examinés en CDA.

### 13.3 Note C.D.A

A cet égard, la C.D.A. doit tenir compte du comportement des arbitres, de leur sérieux et de leur disponibilité au regard de leurs obligations quant au respect des devoirs ;

Ce comportement fera l'objet d'une évaluation par la CDA, par l'attribution d'une note « CDA »

En fin de saison, la CDA établira un bilan individuel pour chaque arbitre. Une note sera attribuée sur la base de ce bilan, selon un système de bonus/malus, et en prenant en compte différents critères.

Tous les arbitres débutent la saison avec une note de base de 15/20. Cette note évoluera selon un barème défini par la CDA, sur la base d'un Bonus/Malus (Cf Annexe 3)

### 13.4 Test Théorique

Un questionnaire de 70 questions sera envoyé à chaque arbitre en début de saison afin de préparer au mieux ce test écrit.

Le test de connaissances sera composé de 20 questions notées sur 80.

Les arbitres seront installés par la Commission des Arbitres sur des tables individuelles par catégorie, ils devront avoir devant eux sur la table uniquement de quoi écrire et se restaurer. Aucun autre objet superflu ne sera autorisé. Tous les autres objets personnels seront déposés auprès des encadrants du dit test. Chaque catégorie aura son propre test écrit.

Si une infraction ou fraude venait à être relevée durant le test écrit, l'arbitre sera invité de quitter la salle et sera convoqué devant la Commission des Arbitres pour justification(s).

La durée du test écrit est de 60 minutes, 20 questions seront proposées.

Afin de garantir une entière impartialité et une équitabilité entre tous les arbitres, tous les questionnaires seront sous couverts d'anonymat. Ainsi, les correcteurs effectueront leur tâche sans connaître l'éditeur dudit questionnaire.

A cet effet, les copies ne seront pas nominatives mais comporteront un numéro attribué à chaque arbitre qui sera méconnu des correcteurs.

➔ Si, pour les Arbitres, le résultat est inférieur à 40/80 (soit 10/20), la note entraînera automatiquement une rétrogradation en catégorie inférieure en fin de saison.

➔ Si, pour les Arbitres, le résultat est inférieur à 50/80 (soit 12,5/20), la note ne permettra pas une accession en catégorie supérieure en fin de saison.

Concernant les arbitres n'ayant pas pu se présenter aux tests de début de saison, un test sera organisé jusqu'à la limite du 30 décembre de la saison en cours.

Pour ces sessions de rattrapage, la CDA est susceptible de proposer un questionnaire différent de ceux proposés initialement. Néanmoins, le critère de choix des questions demeurera identique.

Dans le cas où un arbitre ne s'est pas présenté aux tests avant cette date butoir, il lui sera attribué la note de 0/80 et sera automatiquement rétrogradé en fin de saison ou interdit d'accession s'il est classé D4.

Après la date du 31 décembre, plus aucune date de rattrapage ne sera mise en place.

En plus des sanctions prévues par catégorie pour l'échec du test écrit, tout arbitre n'ayant pas satisfait aux obligations techniques sera dans l'obligation de suivre une formation de remise à niveau et se verra attribuer un second rattrapage.



En cas d'échec au second rattrapage du test écrit, l'arbitre devra repasser l'intégralité de la formation arbitre.

#### **ARTICLE 14 : EPREUVE PHYSIQUE**

Le test physique sera un test TAISA pour les centraux et un test ARIET pour les assistants selon les critères énumérés en ANNEXE 1.

Ces tests sont obligatoires pour les Arbitres officiant pour des matchs sur terrain pelouse ou synthétique.

Les Arbitres devront s'organiser pour se libérer de toute contrainte professionnelle ou familiale (hors cas de force majeure) afin d'y participer soit lors des stages estivaux de leur catégorie ou lors d'une des dates de rattrapage. La distance à parcourir sera variable en fonction de la catégorie de l'arbitre.

**1.** En cas d'échec au test physique, un arbitre « Central » pourra être désigné en fonction des impératifs liés au bon déroulement des compétitions, soit en tant qu'Assistant, soit sur des catégories Jeune jusqu'à la réussite à un test de rattrapage.

**2.** En cas d'échec au test physique, un arbitre « Assistant » pourra être désigné, en fonction des impératifs liés au bon déroulement des compétitions, uniquement en tant qu'Assistant sur des catégories Jeune jusqu'à la réussite à un des deux rattrapages.

**3.** Les Arbitres, en situation de 2 échecs successifs, ne pourront conserver leur catégorie d'affectation. Cela entraînera une rétrogradation en catégorie inférieure à l'issue de la saison.

**4.** Tout arbitre ne s'étant pas présenté au test physique, pour quelque raison que ce soit, y compris médicale, ne sera pas désigné jusqu'à la prochaine session de rattrapage. En cas de production d'un certificat médical d'inaptitude, l'arbitre se devra de fournir obligatoirement un certificat de reprise.

#### **ARTICLE 15 : ACCESIONS et RETROGRADATION**

Le nombre d'Arbitres par catégories et les modalités des accessions et rétrogradations d'une catégorie à l'autre sont fixés annuellement par la CDA

Afin de préserver le nombre minimum d'Arbitres dans chaque catégorie, et ce, pour des impératifs liés au bon déroulement des compétitions, la CDA est habilitée à réduire le nombre de descentes ou d'augmenter le nombre d'accessions.

La CDA fixera le quota le plus rapidement possible par catégorie après parution complète des résultats des épreuves d'admissibilité des candidats Arbitres de Ligue.

La CDA communiquera lors de l'Assemblée Générale de Fin de saison, les classements des arbitres par Catégorie sur la base des critères évoqués par les articles 13 et 14 du présent Règlement Intérieur.

C'est ce classement qui sera pris en compte pour la promotion ou la rétrogradation des Arbitres pour chaque catégorie.

Ces Classements seront soumis à la validation par le Comité Directeur du District

##### **15.1 Arbitre de Ligue remis à la Disposition du District**

L'Arbitre de catégorie régional remis à la disposition du District sera classé dans la catégorie D1, en fonction de l'article 12 du présent Règlement Intérieur.

Tout Arbitre visé dans cette rubrique s'inscrira dans sa catégorie sans préjudice, pour la saison en cours, pour les autres Arbitres y ayant eu accès.

Tous les cas particuliers feront l'objet d'un examen et d'une décision motivée par la CDA.



## 15.2 Arbitre venant d'un autre District

L'arbitre venant d'un autre district en début ou en cours de saison, après contrôle sur le terrain par un observateur de la CDA, sera reversé dans la catégorie équivalente à celle qui était la sienne dans son District de provenance.

Si le contrôle ne permet pas de maintenir cet arbitre dans sa catégorie, il sera reversé dans la catégorie inférieure.

Cet arbitre sera en sureffectif dans la catégorie où il évoluera le reste de la saison.

En fin de saison, il y aura une descente supplémentaire dans cette catégorie.

## 15.3 Promotion accélérée des Arbitres en cours de saison

Dans le cadre de la politique de détection et de promotion des arbitres, la CDA peut promouvoir, en cours de saison, un arbitre dans la catégorie directement supérieure. Ce dispositif de promotion accélérée permettra à l'Arbitre concerné d'accéder à l'échelon supérieur sur proposition de la CDA, suivant les (ou l'une des) modalités suivantes :

- Rapports complémentaires fournis par un ou plusieurs observateurs
- Courrier motivé d'un référent alertant la CDA sur un profil évolutif
- Détection d'un profil présentant des qualités physiques, techniques et théoriques avérées par un membre de la CDA ou du CTDA

L'Arbitre ainsi promu en cours de saison ne pourra pas être rétrogradé à l'issue de cette promotion, sauf s'il contrevient à l'éthique.

- 1- La promotion est actée avant le 31/12 de la saison en cours, l'Arbitre sera affecté à un groupe de la catégorie et peut prétendre à une accession en fin de saison
- 2- La promotion est actée postérieurement au 31/12 de la saison en cours, l'Arbitre est placé en surnombre dans la catégorie et ne sera pas classé à l'issue de la saison (pas de montée possible)

En tout état de cause, la CDA prendra les dispositions nécessaires pour garantir l'équité dans le classement des Arbitres

## CHAPITRE III – PROMOTIONS

### ARTICLE 16 : CANDIDATURE ARBITRE DE LIGUE

Les arbitres centraux et les arbitres assistants ont naturellement vocation à se présenter aux examens organisés par la Ligue Méditerranée, après avoir suivi la formation y afférente, dispensée par la CDA

#### 16.1 S'agissant des arbitres adultes

Pour faire acte de candidature au titre d'arbitre de ligue, il convient :

- Avoir été nommé, lors du dépôt de sa candidature, pendant deux saisons en championnat séniors de son District, dont au moins une en ayant été classé « D1 » si candidat Central ou « AD1 » si candidat Assistant
  - Avoir effectué à minima 10 matchs dans le championnat D1 au centre pour un candidat Central ou en qualité d'assistant pour un candidat Assistant, à la date du dépôt du dossier de candidature, soit un mois avant la date de l'examen prévu pour la saison en cours.
  - Ces dispositions ne s'appliquent pas à la candidature Futsal et Beach Soccer. Par ailleurs, un Jeune Arbitre pourra présenter sa candidature à l'examen Assistant dès lors qu'il peut également justifier de 10 matchs dans le championnat D1 en qualité d'assistant.
  - Être âgé de moins de 40 ans au 1er janvier de l'année de dépôt du dossier de candidature.
- 
- Le Major de la catégorie D1 de chaque District pourra présenter, à son initiative, par l'intermédiaire de sa CDA, et après validation de sa candidature par cette dernière, une demande d'intégration au corps des arbitres L3. Sous réserve que lors de la présentation du dossier le classement de l'intéressé soit justifié, avec la communication des notes relatives aux observations et au test théorique satisfaisant aux minima exigés par les règlements intérieurs des CDA, l'intégration sera de droit. Cette faculté ne s'applique qu'au major, et non à l'arbitre D1 arrivé en deuxième position, en cas d'absence de demande de promotion par le premier.



## 16.2 S'agissant des arbitres jeunes

Pour faire acte de candidature au titre d'arbitre de ligue, il convient :

- Le candidat jeune devra avoir eu un contrôle qui confirme ses qualités et justifie sa demande à être candidat Ligue ou sur proposition de la Commission des Arbitres.
- Être âgé de moins de 20 ans au 1er janvier de l'année de dépôt du dossier de candidature
- Être candidat Arbitre UNIQUEMENT en tant que central.
- Avoir participé obligatoirement à un STAGE INTER-DISTRICTS organisé par la CRA.

## 16.3 Arbitres de Ligue remis à la disposition du District

L'arbitre seniors de Ligue rétrogradé en District ou qui n'a pas réussi ses tests de Ligue devra faire une saison pleine (idem pour le candidat arbitre seniors ayant échoué aux tests) avant de pouvoir refaire acte de candidature.

Le jeune arbitre âgé de moins de dix-sept ans en début de saison qui descend de Ligue, devra refaire une demande à la Commission des Arbitres, qui l'autorisera ou non à repasser son examen.

## 16.4 Conditions de Candidature

Les candidats ligue devront avoir validé le même test physique que celui demandé par la Ligue prévu dans sa future catégorie, et avoir obtenu au minimum la note 70 sur 100 pour prétendre à se présenter à l'examen d'arbitre de Ligue.

L'arbitre remplissant les conditions nécessaires devra faire acte de candidature par courrier avant le 31 octobre de la saison. La C.D.A. examinera toutes les demandes pour suite à donner.

Les candidats retenus devront participer aux différentes séances de formations organisées par la section idoine. En outre plusieurs examens probatoires, avec note éliminatoire, seront organisés durant le processus de formation. A la fin de la session, les arbitres ayant réussi aux différents tests probatoires seront communiqués au Comité de Direction pour envoi de candidature à la Ligue. Les critères d'examens et de résultats au titre d'arbitre de Ligue sont fixés par la Ligue même.

## 16.5 Cas Exceptionnels

Tous autres cas seront étudiés par la CDA

# CHAPITRE IV RENOUVELLEMENT ANNUEL ET HONORARIAT

## ARTICLE 17 : RENOUVELLEMENT ANNUEL

L'arbitre ne peut être désigné que s'il remplit les conditions administratives et d'âges énumérés dans le présent article.

Conformément au Statut de l'Arbitrage, pour représenter son club, la demande de licence de l'arbitre doit être enregistrée au plus tard le 31 août.

Obligations administratives pour la validation de la licence :

- Dossier médical complet avec avis favorable de son médecin et de la commission médicale du District.
- Demande de licence enregistrée.

Rappel des conditions d'âges dans l'arbitrage :

- Candidats : 13 ans minimum au 1er janvier de la saison en cours.
- Très jeunes arbitres : 13 et 14 ans au 1er janvier de la saison en cours.
- Jeunes arbitres : 15 à 22 ans maximum au 1er janvier de la saison en cours.

Le jeune arbitre qui atteint sa majorité, pourra sur proposition de la commission officier en seniors.

Le choix entre candidature individuelle ou par l'intermédiaire d'un club détermine le statut de l'arbitre pour ses

deux premières saisons (indépendant ou licencié d'un club).



Au 30 septembre, la CDA étudiera chaque situation d'arbitre qui n'aura pas remis son dossier complet de renouvellement de licence.

#### **ARTICLE 18 : HONORARIAT**

Les arbitres cessant leur activité, peuvent bénéficier de l'honorariat dans les conditions fixées à l'art. 37 du statut de l'arbitrage,

Les cas particuliers seront examinés par la CDA.

### **TITRE III : LA FONCTION D'ARBITRE**

#### **CHAPITRE I : PRÉSENTATION**

##### **ARTICLE 19 : TENUE, COMPORTEMENT et ECUSSON**

Le port d'une tenue correcte, prévue par les instructions en vigueur et le simple bon sens, est obligatoire au même titre que l'écusson correspondant à la catégorie de l'Arbitre (District, Ligue, ...)

Tout arbitre arborant un écusson autre que celui correspondant à son niveau, ou un équipement fantaisiste, est passible de sanctions.

La Commission va également porter une attention sur les comportements, présentation à l'arrivée dans l'enceinte sportive et à la communication avec tous les acteurs du match, avant pendant et après celui-ci.

En règle générale, tout ce qui sera jugé comme une atteinte aux obligations d'un arbitre sera traitée en conséquence. A ce sujet, les observateurs et délégués du district et tous membres du Comité Directeur du District Grand Vaucluse ainsi que tous les membres de la Commission des Arbitres du District Grand Vaucluse pourront signaler toutes les anomalies constatées.

La CDA recommande que lorsque le trio arbitral ne peut avoir des tenues colorées identiques, les deux assistants aient une tenue similaire.

#### **CHAPITRE II : L'ARBITRAGE**

##### **ARTICLE 20 : FORMATION – STAGE – REUNIONS TECHNIQUES**

La formation et les recyclages s'imposent à tous les arbitres sans exception, quel que soit leur niveau. La CDA doit assumer la conception, la programmation, le déroulement et l'évaluation, sous la direction du Conseiller Technique Départemental en Arbitrage « CTDA »

Les officiels absents durant tout ou partie des assemblées générales, des stages et/ou des séances de recyclage (sauf mission sportive, maladie, motif dûment justifié et reconnu comme tel par la C.D.A.) seront sanctionnés suivant les dispositions prévues par le présent règlement.

##### **ARTICLE 21 : HORAIRES et RETARD**

Il appartient aux arbitres et aux assistants de tenir compte des aléas susceptibles de se produire lors de leurs déplacements de manière à arriver au stade au moins 1 heure avant le coup d'envoi du match.

Tout Arbitre ayant un retard ou une absence doit impérativement transmettre un mail à la CDA dans les vingt-quatre heures suivantes en précisant le motif, même s'il a prévenu par téléphone. Le non-respect de cette formalité est passible des mesures prévues aux articles 38 et 39 du Statut de l'Arbitrage.

Pour toute rencontre qui ne peut se jouer, les Arbitres ne doivent pas quitter le stade sans avoir attendu 15 minutes après l'heure normale du coup d'envoi.



Un arbitre ne répondant pas à sa convocation, arrivant en retard au stade ou ne dirigeant pas la rencontre pour laquelle il a été désigné, hors de toute raison dûment justifiée et retenue, sera pénalisé conformément aux dispositions du présent Règlement.

## **ARTICLE 22 : RECUSATIONS**

La récusation d'un arbitre sur le terrain, le jour du match, ne saurait en aucun cas être admise. Le match aura obligatoirement lieu avec l'arbitre désigné. En tout état de cause, toute récusation, par essence exceptionnelle, sera examinée souverainement par la CDA par délégation du Comité Directeur.

Les récusations de club par un arbitre central ou d'un arbitre assistant doivent parvenir, motivées, au District Grand Vaucluse.

Bien entendu, celles-ci seront également examinées par la CDA dans l'intérêt des arbitres et des clubs.

## **ARTICLE 23 : SECURITE et PROTECTION DES ARBITRES**

L'arbitre et ses assistants sont placés, lorsqu'ils dirigent un match, sous la protection des dirigeants, des joueurs des équipes en présence et particulièrement des capitaines.

Cette protection doit notamment se manifester lorsque l'arbitre et ses assistants regagnent les vestiaires. Elle doit s'étendre hors du vestiaire et hors du stade, jusqu'au départ des arbitres

Un joueur titulaire sur le terrain ou une personne sur le banc de touche (remplaçant, remplacé, entraîneur, dirigeant, personnel médical) refusant de quitter le terrain après une expulsion signifiée par l'arbitre, provoquera l'arrêt du match après notification aux capitaines ou aux dirigeants responsables chez les jeunes.

Il en sera de même lorsqu'un arbitre (central ou assistant) aura été victime de voies de fait (coups ou crachats) portés à l'arbitre central ou à un arbitre assistant, fût-il un bénévole de la part d'un joueur ou d'une tierce personne.

## **ARTICLE 24 : AUDITIONS**

Les commissions de la FFF, de la Ligue ou du District, notamment la Commission de Discipline et la Commission d'Appel, sont fondées, dans l'exercice de leur mission, à requérir le témoignage direct d'un ou de plusieurs arbitres par voie de convocation ou d'entretien téléphonique en fonction de circonstances d'opportunité

Ceux-ci sont tenus d'y répondre au même titre qu'une convocation devant la CDA ou d'une désignation pour la direction d'un match.

Si la convocation n'est pas honorée, la CDA est en droit de prendre toute mesure administrative et/ou financière dans le cas où le motif de l'absence ne lui paraît pas justifiée, et uniquement dans le cas où ladite commission n'aurait pas prononcé de sanction à l'égard de l'officiel.

Les arbitres, arbitres assistants et les observateurs convoqués sont indemnisés de leurs frais de déplacement.

## **ARTICLE 25 : DESIGNATION – INDISPONIBILITES**

1. La CDA désigne les arbitres par catégorie en fonction des impératifs ou problèmes d'indisponibilités, du nombre de matchs ou du nombre d'arbitres. Pour cela, les arbitres doivent saisir OBLIGATOIREMENT sur leur espace personnel « Portail Officiels » ou individuellement à la CDA, leur indisponibilité à J -21 jours avant la date des matchs prévus.

2. Si l'annulation intervient dans un délai de moins de 15 jours, il aura obligation de signifier l'annulation de son indisponibilité sur Portail Des Officiels, il devra aussi appeler uniquement la CDA par mail et se mettre à sa disposition.

La CDA pourra éventuellement le désigner, sans obligation.



3. La CDA effectue des contrôles sur l'ensemble des matchs pour lesquels des arbitres ou assistants officiels ont été désignés. Si le ou les arbitres ne s'étant pas déplacés ne fournissent pas un justificatif valable dans les 48h par courrier ou message électronique, ils seront passibles des sanctions prévues au titre 4 du présent Règlement intérieur. Ils pourront être convoqués par la CDA.

4. La CDA peut utiliser les services des arbitres de la Fédération, de la Ligue, du District et de JAF si mis à disposition par le CRA. Elle peut également réaliser des observations inopinées ou solliciter des observateurs d'un autre District qui se déplaceront de manière anonyme.

5. Tout arbitre qui est redevable envers la Trésorerie du District Grand Vaucluse et notamment pour un trop perçu à l'occasion d'une rencontre, ne sera pas désigné par la CDA jusqu'à la régularisation complète de sa dette envers la Trésorerie.

## **ARTICLE 26: RELATION AVEC SON CLUB – MATCH AMICAUX**

### **26.1 - Relations avec son club**

L'appartenance de l'arbitre au club ne doit pas se limiter au simple respect du nombre de rencontres imposées par le statut de l'arbitrage. L'arbitre doit participer à la vie de son club. Il est le technicien arbitral du club. Le club doit également suivre sa carrière, sa vie d'arbitre et demander sa situation et l'inviter à participer aux manifestations du club et aux réunions. Il est recommandé à l'arbitre et au club de se rapprocher des textes du statut de l'arbitrage en cas de modification de situation ou changement de résidence ou club, les conséquences et obligations y sont précisées.

### **26.2- Matchs Amicaux - Tournoi**

Pour arbitrer lors d'un tournoi ou un match amical, l'arbitre sollicité directement par un club ou toute autre personne devra faire une demande préalable à la CDA. Après vérification auprès des instances, s'il s'agit d'un match ou d'un tournoi autorisé, la CDA procèdera à la validation de la demande formulée par l'Arbitre.

En aucun cas, un arbitre du District ne peut diriger de rencontres amicales entre clubs disputant des compétitions nationales sans autorisation de la D.A ou, éventuellement, par dérogation, de la CRA ou de la CDA.

La transgression de ces dispositions autorise la CDA est à prendre les sanctions qu'elle estimera opportunes dans la limite de ses pouvoirs.

Il doit faire remonter l'information à la CRA, laquelle, le cas échéant, la transmettra à la DA.

## **CHAPITRE III - LES OBSERVATIONS**

### **ARTICLE 27 : LES OBSERVATEURS**

Au début de chaque saison sportive, la Commission Départementale de l'Arbitrage propose au Comité de Direction une liste des arbitres et des anciens arbitres qu'elle estime qualifiés pour effectuer des observations de prestations des arbitres du Comité.

Indépendamment de ces qualités techniques, les candidats à cette mission doivent faire preuve de qualités de rigueur, d'intégrité, de pédagogie et de psychologie.

### **ARTICLE 28 : MODALITE D'OBSERVATION**

Les observateurs de la CDA appliquent les dispositions prévues par la CDA qui seront présentées avant chaque début de saison sportive. Leur mission concourt à l'amélioration du corps arbitral du District, à la promotion et à la sélection des arbitres. Ils établissent les notes d'observation d'après les critères de notation définis et formalisés par la CDA

Les arbitres, auteurs d'une conduite inconvenante envers les observateurs dans l'exercice de leur mission,

sont susceptibles d'être convoqués devant le Bureau de la CDA pour expliquer les raisons de leur comportement, après réception du rapport de l'observateur exposant l'incident en cause. Ils sont passibles de sanctions dans le respect du présent règlement.



De la même manière, les observateurs se doivent d'aborder les arbitres avec courtoisie et le respect dû à leur personne et à leur fonction.

En tout état de cause, en raison éventuellement d'un effectif réduit du corps des observateurs et/ou de l'indisponibilité justifiés de certains d'entre eux, la CDA ne peut être tenue responsable du fait qu'un arbitre n'ait pas pu être « observé » ou n'ait pas bénéficié de plusieurs observations.

Dans ce cas, et pour autant, que la carence constatée ne relève pas de son fait, il conservera, pour la saison suivante, le classement dont il bénéficiait au début de la saison précédente.

## CHAPITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES

### ARTICLE 29 : RELATION AVEC LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Les présidents de CDA sont régulièrement convoqués par la Ligue et associés à la définition et à l'examen des objectifs fixés en matière d'arbitrage sur le territoire de la Ligue.

Les relations des arbitres avec la CDA peuvent également faire l'objet d'un examen de la situation étudiée entre le Président de la Commission Départementale et le Président de la section locale d'une Amicale des arbitres représentée, toute décision relevant, cependant, de la compétence du président de la C.D.A. et de son Bureau exécutif. Les frais de déplacements des arbitres consécutifs aux auditions devant la C.D.A. restent à leur charge, sauf s'ils sont sollicités par cette instance pour complément d'enquête.

### ARTICLE 30 : DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES

Les arbitres du District en activité ou honoraires, et les observateurs s'interdisent de décrier, de quelque manière que ce soit, leurs collègues opérants ou ayant opéré dans un match. Ils ne peuvent pas davantage porter de jugements critiques sur les organismes dirigeants, étant, cependant souligné qu'ils sont en droit d'exposer leurs réserves dans un cadre approprié, éventuellement accompagnés par le conseillé de leur choix.

Dans le même esprit, compte tenu du fait que, fondamentalement, tout arbitre est tenu de contribuer à la bonne image de l'arbitrage et, par la même, à celle du District Grand Vaucluse, il se doit d'avoir un comportement exemplaire.

S'il devait en être autrement, l'arbitre s'expose à d'éventuelles sanctions disciplinaires

Dans le respect des dispositions fixées par les Règlements Généraux et le Statut de l'arbitrage, et des orientations arrêtées par le comité de direction du District Grand Vaucluse, la C.D.A. est fondée à apprécier et à prendre les décisions qui s'impose dans tous les cas non prévus par le présent règlement pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les règlements généraux, les règlements sportifs et les décisions du Comité de Direction.

## CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 31 : INFORMATIONS AUX ARBITRES

Toute information, explication ou précision concernant l'administration de l'arbitrage est fournie par voie de PV de la CDA sur le site internet du District dont les intéressés doivent obligatoirement prendre connaissance à chaque diffusion ou par notification effectuée par courrier le cas échéant.

Toutes informations relatives aux actions techniques (convocation, lieu, date...) sont notifiées par voie de PV de la CDA sur le site internet du District.



## TITRE IV : SANCTIONS et MESURES ADMINISTRATIVES

### ARTICLE 32 : SANCTIONS

Les sanctions d'ordre disciplinaire sont prises par l'organisme compétent défini à l'article 3 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).

Un arbitre pourra notamment être sanctionné disciplinairement pour s'être rendu coupable de l'un ou de plusieurs des agissements répréhensibles visés à l'article 2.1.d) du Règlement Disciplinaire (tels que notamment : non-respect du devoir de réserve, non-respect du devoir d'impartialité, non-respect des obligations relatives aux paris sportifs, critiques publiques de collègues arbitres ou des organismes dirigeants, etc.).

Tout arbitre suspendu par une instance de discipline ne peut être admis, durant sa suspension, à une fonction officielle quelconque, ni jouer s'il est arbitre-joueur, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions relatives à certaines activités d'intérêt général.

Le club, si l'arbitre est licencié dans un club, est obligatoirement avisé de la sanction prise.

### ARTICLE 33 : MESURES ADMINISTRATIVES

**33.1-** Les Commissions de l'Arbitrage peuvent prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les directives administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départemental, régional et / ou national.

Dès lors, une mesure administrative pourra être prononcée à l'encontre d'un arbitre pour :

- mauvaise interprétation du règlement, faute technique ou faiblesse manifeste dans sa direction des acteurs en cours de match ou dans l'exercice de ses responsabilités autour du match,

- non-respect des obligations administratives découlant de sa fonction (telles que notamment : non-respect d'une désignation à un match, non-respect de l'article 18 du présent Statut de l'arbitrage, non-respect du délai de renouvellement des dossiers arbitres, déclaration d'indisponibilité tardive ou de convocation tardive ayant pour conséquence de créer des difficultés dans l'organisation des désignations, Non-réponse aux diverses correspondances de la CDA, Départ anticipé lors d'un stage ou réunion, sans accord préalable de la CDA, Feuille de match incomplète, etc.)

Les mesures administratives pouvant être infligées à un arbitre par les Commissions de l'Arbitrage sont :

- L'avertissement
- La non-désignation pour une durée maximum de 3 mois,
- Le déclassement
- La radiation du corps arbitral, laquelle ne peut être prononcée que dans les cas où les circonstances de l'espèce caractérisent des manquements administratifs d'une particulière importance et/ou leur répétition.

Les mesures administratives relèvent de la compétence des organismes suivants :

#### Arbitre de District :

- 1ère instance : Commission de District de l'arbitrage ;
- Appel et dernier ressort : Commission d'Appel de District.

#### Arbitre de Ligue :

- 1ère instance : Commission Régionale de l'arbitrage ;
- Appel et dernier ressort : Commission d'Appel de Ligue.

1ère instance : Commission Régionale de l'arbitrage ;



### **Arbitre Fédéral :**

- 1ère instance : Commission Fédérale de l'Arbitrage ;
- Appel et dernier ressort : Commission Supérieure d'Appel.

Une mesure administrative ne peut être prononcée à l'encontre d'un arbitre que si ce dernier a été invité à présenter sa défense ou a été entendu par l'instance compétente pour prononcer la sanction. Il est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Un arbitre ne peut faire l'objet d'un déclassement ou d'une radiation du corps arbitral, tel que mentionné ci-dessus, s'il n'a pas été convoqué dans le respect de la procédure suivante :

- L'arbitre doit avoir été convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courrier électronique avec accusé de réception), sept jours au moins avant la date de la réunion de la Commission d'Arbitrage au cours de laquelle le cas sera examiné,
- L'arbitre doit avoir été convoqué à cette séance pour les griefs énoncés dans la convocation,
- La convocation doit indiquer que l'arbitre a la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales,
- La convocation doit préciser que l'arbitre peut être assisté ou représenté par un ou plusieurs conseils de son choix,
- L'arbitre doit être informé de la possibilité de consulter les pièces du dossier avant la séance et indiquer quarante-huit heures au moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la convocation.

Le président de la commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Si l'arbitre est mineur, les personnes investies de l'autorité parentale sont averties. Si l'arbitre ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française il peut se faire assister d'un interprète.

Les mesures administratives ne s'appliquent qu'à la fonction arbitrale.

Si l'arbitre faisant l'objet d'une mesure administrative est licencié dans un club, le club est obligatoirement informé de cette mesure administrative.

Un arbitre suspendu ne peut assurer aucune fonction officielle.

Un arbitre ayant fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait de licence peut, à l'issue de sa suspension ou de son retrait, demander l'autorisation au Comité de Direction de se présenter à l'examen d'Arbitre. S'il réussit cet examen, il repart, au maximum, dans la catégorie inférieure de son dernier classement.

### **ARTICLE 34 : RECOURS**

Les contestations des décisions concernant les réserves techniques relatives à l'application des lois du jeu, prises par les CRA et CDA, sont examinées :

- Pour les CDA, par la Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage ;
- Pour les CRA, par la Section Lois du Jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage.

Les contestations des mesures administratives prises par les CRA et CDA sont étudiées par les commissions prévues par l'article 39 du Statut de l'Arbitrage, et présentées à l'article 23 du Présent Règlement.

Les autres décisions des CRA et CDA sont insusceptibles d'appel et sont contestables devant les juridictions administratives conformément aux dispositions du code du sport.

# ANNEXE 1



## TEST PHYSIQUE POUR LES ARBITRES ADULTES ET JEUNES

### Explications des Tests Physiques Centraux :

#### Test 1 : TAISA

Test (Test d'Aérobio Intermittent Spécifique Arbitre) qui consiste à une répétition d'efforts entrecoupés d'un temps de récupération.

Afin de l'adapter au mieux à la fonction d'Arbitre, les **temps d'effort et de récupération** seront adaptés en fonction des catégories. (Voir tableau ci-dessous).

Une zone de tolérance sera matérialisée par une coupelle 1 m avant l'arrivée. Pour valider sa course, l'Arbitre devra avoir au moment du coup de sifflet, une partie de son corps (autre que les bras) alignés à cette coupelle de tolérance. Dans le cas contraire, il recevra un 1er avertissement, et, si cela se produit une seconde fois, l'Arbitre sera arrêté.

Il en sera de même s'il démarre sa course avant le coup de sifflet, il recevra un avertissement, et, si cela se produit une seconde fois, l'Arbitre recevra un second avertissement synonyme d'arrêt.

TAISA			
Catégorie	Course / Récupération	Distance	Répétitions
D1	15" / 22"	70m	35
Filière	15" / 22"	70m	35
D2	15" / 22"	70m	35
D3	15" / 22"	65m	30
D4	15" / 22"	65m	30
Jeune	15" / 22"	60m	30
Féminines – Candidates	17"/ 22"	65m	30





## TEST 2 : Test ARIET

Objet : Capacité à enchaîner les courses intenses

Procédure :

1. Les plots doivent être installés comme dans le schéma ci-dessous. La distance entre A et B est de 2,5 mètres. La distance entre B et C est de 12,5 mètres. La distance entre B et D est de 20 mètres.
2. Les arbitres assistants doivent prendre le départ debout. Ils doivent réaliser la séquence suivante au rythme dicté par le fichier audio.
- A. Courir 20 m (B-D), faire demi-tour et courir 20 m (D-B) ;
- B. Marcher 2,5 m (B-A), faire demi-tour et marcher 2,5 m (A-B) ;
- C. Pas chassés sur 12,5 m (B-C) et pas chassés sans se tourner 12,5 m (C-B) ;
- D. Marcher 2,5 m (B-A), faire demi-tour et marcher 2,5 m (A-B).

3. Le fichier audio dicte le rythme des courses et la durée de chaque temps de repos. Les arbitres assistants doivent tenir le rythme imposé par le fichier audio jusqu'à atteindre le niveau recommandé (en distance et en temps).

4. Les arbitres assistants prennent le départ debout, avec le pied avant sur la ligne (B). Les arbitres assistants doivent poser un pied sur les lignes de demi-tour (C et D). Si un arbitre assistant ne pose pas un pied sur les lignes B, C ou D dans le temps imparti, il reçoit un avertissement clair matérialisé par un carton jaune de la part du responsable de test. Si un arbitre assistant arrive en retard une deuxième fois, il est éliminé du test par le responsable.

En tout état de cause, un arbitre ne réalisant pas la totalité de la distance concernée par le palier à atteindre sera éliminé et considéré comme n'ayant pas réussi le test.

Test :



### Temps de référence :

<u>CATÉGORIES CONCERNÉES</u>	<u>TEST FRACTIONNÉ =&gt; PALIER</u>
ARBITRES ASSISTANT D1	<u>Niveau 14.-3</u>
ARBITRES ASSISTANT D2	<u>Niveau 14.-1</u>

# ANNEXE 2



## PROTOCOLE PROPOS RACISTES

### CONDUITE A TENIR EN CAS DE PROPOS RACISTES EMANANT DU PUBLIC SUR LES COMPETITIONS DISTRICT GRAND VAUCLUSE.

1°- Si un arbitre (ou un assistant) entend distinctement des insultes à connotations racistes, la partie est momentanément interrompue.

L'arbitre appelle les capitaines pour les en informer et surtout fait appel aux dirigeants locaux (responsables de la police du terrain) pour que cessent immédiatement ces insultes.

Il les informe d'une part qu'ils doivent prendre toutes les dispositions pour identifier l'auteur et mettre fin définitivement à ces propos et d'autre part que si ces insultes racistes persistent, il arrêterait momentanément la rencontre avec toutes les conséquences que cela entraîne.

2°- Si ces propos sont réitérés, l'arbitre arrêtera temporairement la rencontre :  
Les joueurs et les officiels rejoindront les vestiaires pour une durée minimum de 5 minutes.

Pendant ce temps l'arbitre reprendra contact avec les dirigeants locaux afin que cessent définitivement ces insultes et les informera que le prochain arrêt de la partie sera définitif avec les conséquences qui en découlent.

3°- Si ces propos reprennent l'arbitre arrêtera définitivement la rencontre en ayant soin d'identifier la victime, si possible l'auteur des faits et les éventuelles circonstances qui y ont conduit afin d'établir un rapport le plus complet et le plus détaillé possible.

# ANNEXE 3



## **CRITERE NOTE « CDA »**

Tous les arbitres débutent la saison avec une **note de base de 15/20**.

Barème ci-dessous des Bonus/Malus

### **1- BONUS :**

Implication de l'arbitre sur les actions de Recrutement et de Formations et d'accompagnements :

- |                     |                  |
|---------------------|------------------|
| ▪ 3 actions menées  | <b>+1 point</b>  |
| ▪ 4 actions menées  | <b>+2 points</b> |
| ▪ 5 actions menées  | <b>+3 points</b> |
| ▪ 6 actions et plus | <b>+4 points</b> |

Implication de l'arbitre sur les actions de Tutorats et d'accompagnements :

(Sous réserve de validation de la candidature par le Comité Directeur)

- |                     |                  |
|---------------------|------------------|
| ▪ 3 actions menées  | <b>+1 point</b>  |
| ▪ 4 actions menées  | <b>+2 points</b> |
| ▪ 5 actions menées  | <b>+3 points</b> |
| ▪ 6 actions et plus | <b>+4 points</b> |

Présence aux stages, AG et réunions de secteurs du District :

- |   |                  |
|---|------------------|
| ▪ Participation à 3 réunions (dont Stage et AG)                 | <b>+1 point</b>  |
| ▪ Participation à 4 réunions et plus (dont Stage et AG) et plus | <b>+3 points</b> |

Note Théorique :

- |                            |                  |
|----------------------------|------------------|
| ▪ Note > 60/80 et <= 65/80 | <b>+1 point</b>  |
| ▪ Note > 65/80 et <= 70/80 | <b>+2 points</b> |
| ▪ Note > 70/80             | <b>+5 points</b> |

### **2- MALUS :**

- |   |                  |
|---|------------------|
| ▪ Absence à la convocation lors du stage de rentré sans justificatifs valable :                                     | <b>-3 points</b> |
| ▪ Rapport non envoyé dans les délais réglementaires (48h après le match) :  | <b>-2 points</b> |
| ▪ Absence à une convocation de commission sans justificatifs valables (D'appel, de Discipline, de la CDA, etc...) : | <b>-5 points</b> |
| ▪ Reserve technique confirmée:  | <b>-5 points</b> |

**La note maximale ne peut pas dépasser 20/20**

**La note minimale ne peut pas être inférieur à 0/20**

# ANNEXE 4



## **CRITERES DE CLASSEMENT**

A l'issue de la saison, les classements seront composés d'une Note terrain, Note Théorique et une Note CDA.

Les Arbitres qui n'auraient pas atteint les critères théoriques ou physiques n'entrent pas les classements de fin de saison et seront rétrogradés en catégorie inférieure

En fin de saison, les classements seront calculés comme suit :

**Pour les catégories observées 3 fois dans la saison :** **Total sur 100**

- 3 Observations terrain (note sur 60)
- 1 Questionnaire Théorique (note sur 20)
- 1 Note CDA (note sur 20)
  
- Total : note sur 100 points

**Pour les catégories observées 2 fois dans la saison :** **Total sur 100**

- 2 Observations terrain
  - Note sur 40 (coefficients 1,5 soit une note sur 60)
- 1 Questionnaire Théorique (note sur 20)
- 1 Note CDA (note sur 20)

**Pour les catégories observées 1 fois dans la saison :** **Total sur 80**

- 1 Observation terrain (coefficients 1,5 soit une note sur 40)
- 1 Questionnaire Théorique (note sur 20)
- 1 Note CDA (note sur 20)

En prenant en compte tous ces critères, la CDA sera en mesure de procéder au classement par catégorie et donc aux nouvelles affectations pour la saison suivante.

**NB : Un arbitre non classé durant 2 saisons consécutives sera rétrogradé en catégorie inférieure en fin de saison.**

**Tous les cas particuliers seront examinés en CDA.**

# ANNEXE 5



## REGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION D'OUTIL D'ENREGISTREMENT VIDÉOS LORS DES RENCONTRES (GoPro).

Afin d'agir sur les faits de violence et d'incivilité sur les terrains, le District Grand Vaucluse a instauré l'utilisation de moyens d'enregistrements portatifs.

A cet effet, les arbitres centraux seront susceptibles d'officier sur une rencontre, considérée « à risque » ou bien à « fort enjeu », équipés d'une GoPro afin de filmer celle-ci.

Il demeure important de respecter quelques règles quant à l'utilisation de ce matériel, à savoir :

- Les vidéos enregistrées sont la propriété du District Grand Vaucluse, organisateur des rencontres.
  - ✓ Seules les cartes mémoires fournies par le district seront utilisées.
  - ✓ Aucune copie ni extraction ne sera autorisée
  - ✓ Aucune diffusion personnelle ni cession à une tierce personne ne sera permise.
- Les vidéos seront uniquement consultables, par les commissions disciplinaires, et seulement si des faits survenus l'exigent.
- Les vidéos relatant des faits répréhensibles, seront extraites et stockées par les commissions disciplinaires à des fins d'instructions.
  - ✓ Celles-ci seront susceptibles d'être utilisées par les commissions disciplinaires afin d'établir ou révéler la vérité. Elles seront détruites dès la clôture d'un dossier disciplinaire de référence.
  - ✓ Les vidéos ne seront en aucun cas utilisées pour apprécier une situation relevant d'un fait de jeu ou bien une décision arbitrale sans lien avec des faits contrevenants.
  - Les vidéos considérées inutiles seront détruites dans les trente jours suivant la rencontre de référence, sauf dossier disciplinaire en cours.
  - Le matériel sera récupéré par un officiel accompagnateur à l'issue de la rencontre pour être remis au siège du district.

# **ANNEXE 6**



## **PROTOCOLE DE SÉCURITÉ EN FIN DE MATCH**

*LA SÉCURITÉ DES JOUEURS ET DES OFFICIELS EST UNE PRIORITÉ ABSOLUE. IL EST DU DEVOIR DU CLUB RECEVANT, DU DÉLÉGUÉ ET DES ARBITRES D'ASSURER LEUR ACCOMPAGNEMENT JUSQU'À LEUR VESTIAIRE À LA MI-TEMPS ET EN FIN DE MATCH*

### **I. DÉSIGNATION D'UN RESPONSABLE SÉCURITÉ**

Si aucun délégué officiel n'est désigné pour la rencontre, le club recevant, en tant qu'organisateur de la rencontre, doit impérativement nommer un Responsable Sécurité. Celui-ci aura pour mission de : S'assurer du bon déroulement de l'accompagnement des joueurs et officiels à la mi-temps et en fin de match. Gérer toute situation susceptible d'affecter la sécurité des acteurs du match. En cas d'incident lors de l'application du protocole, le Responsable Sécurité doit rédiger un rapport complémentaire et l'envoyer au secrétariat du district à l'adresse suivante : [secretariat@grandvaucluse.fff.fr](mailto:secretariat@grandvaucluse.fff.fr)

### **II. PROCÉDURE EN FIN DE MATCH**

Dès le coup de sifflet final :

1. Le trio arbitral et tous les joueurs de l'équipe recevante se regroupent dans le rond central.
2. Pendant ce temps, le Responsable Sécurité accompagne l'équipe visiteuse et les officiels jusqu'à leur vestiaire.
3. Une fois l'équipe visiteuse en sécurité, l'équipe recevante et les arbitres peuvent rejoindre leurs vestiaires.

### **OBJECTIF :**

**ASSURER UNE SORTIE FLUIDE ET SANS TENSIONS POUR TOUS LES ACTEURS DU MATCH**